



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30/06/2026

PRÉSENT(E)S :

Mme Laure CAPY, Mme Fanny BONILLO, Mme Paméla ALBA, Mme Lydie MACQUER, Mme Sylvie BOUDRIE, M Fabien MATHIEU, M Philippe DUPUY, M. Pierre FOURCHES, M. Pierre TRESMONTAN, M Julien DE SOUSA, M. Jean-Michel LEYRIS, M Jean-Jacques ABBELLA, Mme Carinne SEGRETAIN, M. Charles ORLIANGES, M. Jean-Yves BUCHERAUD, Mme Christine BOUILHAC, Mme Morgane BAYLE.

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Marie RAYNAUD donne procuration à Mme Fanny BONILLO
Mme Marion BOUYSSSE donne procuration à Mme Sylvie BOUDRIE

SECRETAIRE : Paméla ALBA

Ouverture du Conseil à 19 h.

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026
- Informations générales de madame la Maire

AFFAIRES A DÉLIBÉRER

- 1) Délibération sur les biens acquis en 2025 et devant être amortis en 2026
- 2) Validation du montant global admis en non-valeur
- 3) Abrogation de la délibération du 12 mai 2026 et nouvelle élection des représentants élus au conseil d'administration du CCAS à bulletin secret
- 4) Délibération portant validation des tarifs ALSH pour le séjour « surf » mutualisé avec l'ALSH Louloubatou
- 5) Modification de la délibération n°050-2025 vente parcelle (rectificatif de métrage)
- 6) Adoption du Règlement Intérieur du conseil municipal de Seilhac
- 7) Approbation de la convention de fourniture et de livraison de repas entre la mairie et l'EHPAD des Ferrières
- 8) Questions diverses

- **Désignation d'un secrétaire de séance**

Madame Paméla ALBA

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2026**

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 05/06/2026 et il est procédé au vote :

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le procès-verbal de la séance du 05/06/2026 est approuvé.

- **Informations générales de madame la Maire**

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la visite de Monsieur Vincent Berton, préfet de la Corrèze, le 22 juin 2026, accompagné de Madame Nicole Chabannier, secrétaire générale de la préfecture.

À cette occasion, et dès son arrivée, Monsieur le préfet a souhaité échanger sur la situation financière particulièrement tendue de la commune de Seilhac. Un point a été fait sur les emprunts en cours, en insistant plus particulièrement sur les deux prêts les plus importants (Contractés en 2001 et 2008 et renégociation en 2009).

Madame le Maire a indiqué avoir pris contact avec deux établissements bancaires afin d'étudier les possibilités de renégociation de ces emprunts. Toutefois, les premières analyses font apparaître des indemnités de remboursement anticipé particulièrement élevées, estimées à plus de 200 000 euros, ce qui constitue un frein important à toute opération de restructuration.

Monsieur le Préfet a pris acte de cette situation et a indiqué qu'il examinerait, avec les services de l'État, les solutions susceptibles de permettre une évolution favorable de ce dossier.

M. Le Préfet et madame la Maire accompagnée de messieurs Fourches et Mathieu (adjoints au maire) ont également échangé sur plusieurs sujets :

- Des problématiques de sécurité et d'isolation de l'école,
- Du lac de Bournazel un atout majeur pour notre commune mais cela implique de lourdes charges pour Seilhac. Il nous suggère de voir avec l'Agglo si des aides sont possibles,
- De l'Eglise et de son entretien,
- Du monument aux morts et de la stèle en mémoire du 09 juin 1944,
- De la place e l'horloge, lieu du projet de construction de la halle couverte.

➤ Pour la surveillance de la baignade tout est en place :

- Achat de nouveaux matériels,
- Mise en fonctionnement du téléphone,
- Analyse de l'eau réalisée

➤ Point sur les RH

- Un contrat CDD en animation (ALSH Ribambelle) non renouvelé au 31/08/2026.

1) Délibération sur les biens acquis en 2025 et devant être amortis en 2026

Rapporteur Carinne Segretain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

Considérant l'acquisition en 2025 des biens suivants : tableau en annexe

Considérant la nécessité de procéder à l'amortissement de ce bien conformément à la réglementation en vigueur ;

ACHAT 2025	DUREE	MT ACHAT	MT AMORT	COMPTE
REFECTION LOCALAUTOMNE SEILACOIS	15	11404,25	760,28	28135
ACHAT MATERIAUX ECOLE	15	10608,60	707,24	28135
RENOVATION SALLE DE BAIN LOGEMENT TRESORERIE	15	2393,80	159,58	28135
PORTES GYMNASE	15	16824,00	1121,60	28135
COMPRESSEUR	10	1080,00	108,00	28158
SONO MAS	5	1943,70	388,74	28158
PORTIQUE BAR ELOT	10	1303,10	130,31	28158
REMORQUE BENNE	7	2897,99	414,00	28158
PODIUM	10	3150,72	315,07	28158
MAIN COURANTE FOOT ET PARE BALLONS STADE FOOT	10	6398,16	639,82	28158
RENOUVELLEMENT PORTABLE TBI	5	672,00	134,40	28158
REPARATION HOTTE CUISINE ALSH	10	1599,60	159,96	28158
PORTE ENTREE MEDIATHEQUE	15	5704,39	380,29	28158
ECRAN INTERACTIF ET PORTABLE	5	3888,00	777,60	28183
		69 868,31	6196,91	

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- De fixer la durée d'amortissement des biens suivant le tableau en annexe
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

1 bis) Amortissement exceptionnel de biens acquis en 2025

Rapporteur Carinne Segretain

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 070-2015 du Conseil municipal fixant les durées d'amortissement des biens de la commune ;

Considérant que plusieurs biens acquis au cours de l'exercice 2025 doivent faire l'objet d'un amortissement à compter de l'exercice 2026 ;

Considérant la faible valeur de ces biens et afin de simplifier leur gestion comptable ;
Considérant le tableau ci-après :

ACHAT BIEN	DURÉE INITIALE	DURÉE PROPOSÉE	MONTANT ACHAT	MONTANT AMORTI	COMP TES
PRESENTOIRE MEDIATHEQUE	10	1	366,94	366,94	28135
IMPRIMANTE MULTIFONCTION - ST	5	1	384	384	28135
TAILLE HAIE	5	1	183,10	183,10	28135

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- De déroger, à titre exceptionnel, aux durées d'amortissement fixées par la délibération n° 070-2015 pour les biens mentionnés ci-dessus ;
- De fixer à **un an** la durée d'amortissement de ces biens ;
- De procéder à leur amortissement intégral sur l'exercice 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et au comptable public pour les suites à donner.

2) Validation du montant global admis en non-valeur

Rapporteur Carinne Segretain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code général des finances publiques ;

Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par le Comptable public ;

Considérant que le Comptable public a entrepris toutes les démarches nécessaires au recouvrement des créances concernées et que celles-ci se sont révélées infructueuses ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement est devenu impossible ;

- Ces sommes correspondent à des factures demeurées impayées malgré les démarches de recouvrement engagées ou dont le montant est inférieur aux seuils réglementaires justifiant la mise en œuvre de poursuites.
- L'admission en non-valeur constitue une opération comptable permettant de constater que ces recettes ne pourront vraisemblablement pas être recouvrées.
- Elle vise à assurer la sincérité des comptes de la collectivité en retirant des restes à recouvrer les créances devenues irrécouvrables.
- Cette décision n'efface pas la dette des débiteurs, qui demeure juridiquement due, sauf dans les cas prévus par la réglementation (notamment en cas de procédure collective).

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour la commune

Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur des créances figurant sur l'état annexé (liste 5576380031). Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur

les créances figurant sur l'état annexé pour un montant total de **3 956,76 €** et d'autoriser leur imputation au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour l'ALSH

Le comptable public sollicite l'admission en non-valeur des créances figurant sur l'état annexé (liste 5575570031). Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les créances figurant sur l'état annexé pour un montant total de **52,50 €** et d'autoriser leur imputation au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables figurant sur l'état transmis par le Comptable public, pour un montant global de 3 956,76 € (numéro de liste 5576380031) pour la **commune** et 52,50€ (numéro de liste 5575570031) pour **l'ALSH Ribambelle**.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».
- Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3) Abrogation de la délibération du 12 mai 2026 et nouvelle élection des représentants élus au conseil d'administration du CCAS à bulletin secret

Rapporteur Pierre Tresmontan

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est administré par un Conseil d'administration présidé de droit par le Maire ;

Considérant que le Conseil d'administration comprend, outre son président, des membres élus en son sein par le Conseil municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS puis de procéder à l'élection de ses représentants ;

Article 1 – Composition du Conseil d'administration du CCAS

De fixer à **douze (12)** le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seilhac, répartis comme suit :

- Madame le Maire, Président de droit ;
- six (6) membres élus par le Conseil municipal en son sein ;
- six (6) membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Article 2 – Modalités d'élection

Madame le Maire rappelle que l'élection des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables, il est procédé à l'élection à **bulletin secret**.

Liste des candidats des membres élus au sein du Conseil Municipal :

Morgane BAYLE, Fanny BONILLO, Christine BOUILHAC, Lydie MACQUER, Pierre TRESMONTAN et Jean-Jacques ABBELLA.

Résultats du scrutin

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages exprimés : 19

Bulletins blancs ou nuls : 1

Nombre de voix obtenues par la liste : 18

Sont proclamés élus

Morgane BAYLE, Fanny BONILLO, Christine BOUILHAC, Lydie MACQUER, Pierre TRESMONTAN et Jean-Jacques ABBELLA pour siéger au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Seilhac.

Article 3 – Présentation des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune :

- MAZEAUD Jacques – membre association du don du sang
- PEYRAUD Michelle – membre de l'association FORET (insertion)
- PAPIN Didier – représentant MSA
- CHAMBRAS Jean-Luc – membre de l'association Automne Seilhacois
- BECUE Fabrice – individuel aidant familial
- DIOT Hermeline – représentant PEP
-

Madame le Maire procédera, par arrêté, à la nomination des membres non élus du conseil d'administration du CCAS, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 – Autorisation donnée au Président du CCAS

Le Conseil municipal prend acte que le Maire est Président de droit du CCAS.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions et de sa signature au Vice-président du CCAS, une fois celui-ci élu par le Conseil d'administration.

Le Président du CCAS est autorisé à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération et au fonctionnement du CCAS dans le cadre des compétences qui lui sont légalement attribuées.

Article 5 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

4) Délibération portant validation des tarifs ALSH pour le séjour « surf » mutualisé avec l'ALSH Louloubatou

Rapporteur Fanny Bonillo

Fanny Bonillo informe le Conseil municipal qu'un séjour « Surf » sera organisé du 22 au 28 août 2026 à Capbreton-Seignosse, en partenariat avec l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) Louloubatou de Chanteix. Ce séjour, destiné aux enfants âgés de 8 à 17 ans, a pour vocation de leur faire découvrir un nouvel environnement ainsi que de nouvelles activités sportives et culturelles.

Madame le Maire précise que 23 places sont ouvertes pour ce séjour, réparties de la manière suivante :

- 11 places pour les enfants fréquentant l'ALSH Ribambelle de Seilhac ;
- 12 places pour les enfants fréquentant l'ALSH Louloubatou intercommunal basé sur Chanteix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt éducatif et social de ce séjour pour les enfants du territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver l'organisation du séjour « Surf » du 22 au 28 août 2026 à Capbreton-Seignosse en partenariat avec l'ALSH Louloubatou de Chanteix.

Article 2 : De fixer les tarifs de participation des familles comme suit :

Quotient Familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants
Jusqu'à 702 €	290€	270€	250€
De 703 € à 900 €	310€	290€	270€
De 901 € à 1 100 €	340€	320€	300€
De 1 101 € à 1 300 €	370€	350€	320€
À partir de 1 301 €	400€	380€	360€

Article 3 : De préciser que les familles éligibles pourront solliciter les aides existantes, notamment VACAF et le dispositif Pass Colo.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : De dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- De fixer un prix forfaitaire par enfant comme mentionné dans la proposition
- De charger Mme le Maire de la bonne exécution de cette décision

Il est rappelé que ces séjours sont subventionnés par la CAF et l'Agglo et qu'à ce titre il ne représente aucun frais pour la commune.

5) Modification de la délibération n°050-2025 vente parcelle (rectificatif de métrage) -
Rapporteur Pierre Fourches

Il a été présenté lors de la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2025 :

« Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a reçu une proposition d'achat d'une partie des parcelles 512 (19m2) et 510 (100m2).

L'offre d'achat est de 5€ le m2 soit $119 \times 5 = 595\text{€}$. »

Madame le Maire demande la modification suivante en conformité avec la réquisition du notaire
soit : l'offre d'achat est de 5€ le m2 soit $121 \times 5 = 605\text{€}$.

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- De modifier la délibération 050-2025 comme proposé

6) Adoption du Règlement Intérieur du conseil municipal de Seilhac

Rapporteur Laure Capy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Considérant que les communes de plus de 1 000 habitants sont tenues d'adopter un règlement intérieur du Conseil municipal ;

Considérant que ce règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet présenté s'inspire des recommandations de l'Association des Maires de France (AMF) et tient compte des spécificités de fonctionnement

Considérant que ce règlement fixe notamment :

- Les modalités de convocation du Conseil municipal ;
- L'organisation des débats et des votes ;
- Les droits à l'information des conseillers municipaux ;
- Le fonctionnement des commissions municipales ;
- Les modalités de présentation des questions orales ;
- Les conditions d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ;
- Les règles relatives à la publicité des séances et à l'établissement des procès-verbaux

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après avoir délibéré à main levée et avoir procédé au vote,

Pour 18 Abstention 1 Contre 0

Monsieur Jean-Jacques Abbella rappelle que le délai prévu par le règlement intérieur pour le dépôt des questions orales, selon lequel « les questions doivent parvenir au Maire au moins 72 heures avant la séance », a été considéré comme excessif par la jurisprudence administrative (CAA de Versailles, 3 mars 2011, n° 09VE03950 ; CAA de Bordeaux, 13 janvier 2020, Commune d'Albi, n° 18BX00350).

À l'issue des échanges, Madame le Maire indique qu'elle souhaite maintenir ce délai de 72 heures

Le conseil municipal décide :

Article 1

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de Seilhac annexé à la présente délibération.

Article 2

Le règlement intérieur entrera en vigueur dès que la présente délibération sera devenue exécutoire.

Article 3

Le règlement intérieur sera communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux et tenu à la disposition du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4

Madame le Maire est chargé(e) de l'exécution de la présente délibération.

7) Approbation de la convention de fourniture et de livraison de repas entre la mairie et l'EHPAD des Ferrières

Rapporteurs Laure Capy et Fanny Bonillo

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Ribambelle » durant la période estivale, il convient de conclure une convention avec l'EHPAD des Ferrières de Seilhac pour la fourniture des repas destinés aux enfants accueillis.

Cette convention définit les modalités de préparation des repas par l'EHPAD, leur transport par les services municipaux, les responsabilités de chacune des parties ainsi que les conditions financières de la prestation.

La convention est conclue pour la période du **6 juillet 2026 au 30 août 2026 inclus**

Le prix de la prestation est fixé à un montant maximum de **3,50 € TTC par repas**, la facturation étant établie par l'EHPAD à l'issue de la période de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt d'assurer un service de restauration de qualité aux enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « Ribambelle » ;

Considérant le projet de convention de fourniture et de livraison de repas conclu avec l'EHPAD des Ferrières ;

Après avoir délibéré et avoir procédé au vote,

Pour 19 Abstention 0 Contre 0

Le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention de fourniture et de livraison de repas entre la Commune de Seilhac et l'EHPAD des Ferrières pour la période du 6 juillet 2026 au 30 août 2026 ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

8) Questions diverses

- Maintien du feu d'artifice du 14 juillet vu les circonstances météorologiques ?
Réponse : Actuellement pas de consignes particulières de la Préfecture concernant la tenue des feux d'artifice pour le 14 juillet. Il est rappelé que la position de tir est sécurisée car il est tiré au-dessus du Lac Bournazel.
- Marquage au sol enlevé à la Gare pourquoi ?
Réponse : Il s'agit d'une décision unilatérale de Tulle Agglo.
- Jean-Jacques ABELLA revient sur la vente de bois, Qu'en est-il de sa proposition d'organisation ?
Réponse : pas de changement, la vente va se faire comme annoncé précédemment.
- Mise à jour de l'inventaire du matériel informatique de la mairie, il manque à ce jour un PC portable d'une valeur d'environ 2000€.
Réponse de Jean-Michel LEYRIS un ancien PC portable destiné au recyclage a été donné à un employé communal mais pas un PC récent. Pour autant aucune délibération n'a été faite pour sortir cet ancien matériel de l'inventaire. Ce même matériel actuellement en service. Jean-Michel LEYRIS se renseigne sur ce sujet et reviens vers Fabien MATHIEU en charge du sujet.
- Commission travaux le 07/07/2026 à 19h.
- Réunion CCAS le 10/07/2026 à 18h.
- Commission finances le 10/07/2026 à 19h30.

Mme le maire remercie l'ensemble du conseil municipal, propose la date du 17 septembre à 19 heures pour le prochain conseil municipal et clôture le conseil à 20 h 40.

Mme le maire

Laure CAPY



La secrétaire

Paméla ALBA

